

Annexe 12

Calcul de répartition des sièges

I - Règles communes relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités techniques et les commissions administratives paritaires

Pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste en présence, il est nécessaire d'établir :

- le nombre de suffrages valablement exprimés, soit le nombre total de suffrages moins les votes blancs et nuls ;
- le quotient électoral, soit le nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire pour la CAP ou le CT ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

- Étape 1 : calcul du quotient électoral

Quotient électoral = Nombre de suffrages valablement exprimés / Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

- Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

Nombre de sièges (*) = Nombre de suffrages obtenus par l'Organisation syndicale / Quotient électoral

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

- Étape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste : Moyenne = Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale / Nombre de sièges déjà obtenus + 1

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

En cas de scrutin sur sigle (pour les CCP des ANT), lorsque pour l'attribution d'un siège, des candidatures obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

- Étape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

1. Nombre de suffrages	240 ; dont 6 bulletins blancs et nuls
2. Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
3. Quotient électoral = 23.4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B

	0 siège pour l'organisation C
4. Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.33 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/(0+1)) Le neuvième siège est attribué à l'organisation C.
5. Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20.3 (61/(2+1)) Organisation B : 21.42 (150/(6+1)) Organisation C : 11.5 (23/(0+1)) Le dixième siège est attribué à l'organisation B.
6. Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

II - Règles particulières relatives aux modalités d'attribution des sièges dans les comités techniques et les commissions administratives paritaires

A - dans les comités techniques

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

B - dans les commissions administratives paritaires

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidat pour un ou plusieurs grades d'un corps, deux conséquences doivent en être tirées de la lecture combinée des articles 20 et 21 du décret du 28 mai 1982 (confirmé par une décision du Conseil d'État du 16 juin 1999 n° 188266) :

1) la désignation des représentants du ou de ces grades a lieu par tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés (article 21 b du décret du 28 mai 1982). Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur.

2) Pour l'attribution des sièges par la voie de l'élection, **le quotient électoral est calculé en retenant les seuls sièges pour lesquels des candidatures ont été présentées, sans tenir compte de ceux devant être pourvus par tirage au sort.** En application de l'article 20 du décret précité, **le quotient est donc déterminé** en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Exemple : Pour une CAP de 10 sièges dont 1 de classe exceptionnelle, 1 de hors classe et de 8 de classe normale aucune organisation syndicale n'a déposé de liste pour la hors classe ; en reprenant l'exemple précédent

Suffrages valablement exprimés : **6020**

Quotient électoral : $6020/9 = 668.8$

Puis on déroule le même mécanisme de calcul que précédemment mais avec le nouveau quotient électoral **pour 9 sièges** à attribuer selon la voie de l'élection.

Illustrations – élections professionnelles de décembre 2014

- Méthode de répartition des sièges appliquée à la situation de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de Grenoble.

19 sièges à pourvoir, 4 pour la hors classe et 15 pour la classe normale.

- syndicat A : 10 sièges ;
- syndicat B : 4 sièges ;
- syndicat C : 2 sièges ;
- syndicat D : 1 siège ;
- syndicat E : 1 siège ;
- syndicat F : 1 siège.

Toutes les listes ont présenté des candidats dans les deux grades du corps.

La répartition des sièges entre grades se fait de la façon suivante :

1^{er} tour

- syndicat A :
 - 1 HC ;
 - 1 CN.
- syndicat B :
 - 1 HC ;
 - 1 CN.
- syndicat C :
 - 1 HC ;
 - 1 CN.
- syndicat D :
 - 1 CN.
- syndicat E :
 - 1 HC.
- syndicat F :
 - 1 CN.

2^e tour

- syndicat A :
 - 8 CN.
- syndicat B :
 - 2 CN.

Le résultat obtenu est le suivant :

- syndicat A : 1 HC – 9 CN ;
- syndicat B : 1 HC – 3 CN ;
- syndicat C : 1 HC – 1 CN ;
- syndicat D : 1 CN ;
- syndicat E : 1 HC ;
- syndicat F : 1 CN.

- Situation de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés de Martinique

10 sièges à pourvoir dont 2 pour la hors classe et 8 pour la classe normale.

Résultat du scrutin :

Syndicat A : 7 sièges (liste présentée pour les deux grades).

Syndicat B : 1 siège (liste présentée pour le seul grade de la hors classe).

Syndicat C : 2 sièges (liste présentée pour le seul grade de la hors classe).

Répartition finale des sièges :

Syndicat A : 8 sièges classe normale (soit un siège en plus que ceux obtenus par les suffrages).

Syndicat B : 1 siège hors classe.

Syndicat C : 1 siège hors classe (soit un siège en moins que ceux obtenus par les suffrages).

Le syndicat A ne peut pas prendre de siège à la hors classe (principe : son choix ne doit pas empêcher une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les grades pour lesquels elle a présenté des candidats).

Le syndicat A prend 7 sièges en classe normale (cette liste peut prendre la totalité des sièges dès le 1^{er} tour puisque les autres n'ont pas présenté de candidats en classe normale).

Le syndicat C choisit un siège à la hors classe (cette liste ne peut prendre les 2 sièges selon le même principe de ne pas priver la 3^e liste).

Le syndicat B choisit un siège à la hors classe.

Le 10^e siège est attribué au syndicat A qui a obtenu le plus de suffrages dans le grade de la classe normale. Les autres listes ne peuvent pas y prétendre car elles n'ont pas présenté de candidats dans la classe normale. Le syndicat C perd donc un siège.

III - Enseignement privé sous contrat**1- Attribution des sièges****1.1 - Règle générale**

La répartition des sièges se fait en fonction du nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste pour le scrutin de la commission consultative mixte considérée.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral pour le scrutin considéré. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants équivalent.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour le scrutin considéré.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1.2 - Même moyenne obtenue par plusieurs listes

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les candidatures de liste ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, alors le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort. Cette dernière opération se fait de manière manuelle.

1.3 - Aucune liste de candidats présentée pour le scrutin considéré

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants des maîtres a lieu par voie de tirage au sort. L'article R. 914-10-19 détaille la procédure applicable.

2 - Désignation des représentants des maîtres

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, après désignation des titulaires.

A. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

B. Répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate, le nombre de sièges correspond au nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale divisé par le quotient électoral.

Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

C. Si nécessaire, répartition à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste, la moyenne correspond au nombre de suffrages obtenu par la liste divisé par le nombre de sièges déjà obtenu plus un siège.

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.